

# Le salarié en indemnité maladie peut-il percevoir une pension d'invalidité en même temps ?

## Réponse courte

Non, le **cumul de l'indemnité pécuniaire de maladie et de la pension d'invalidité n'est pas possible** au Luxembourg. Lorsque l'assuré remplit les conditions d'attribution de la **pension d'invalidité**, le versement de l'indemnité pécuniaire de maladie cesse automatiquement, sans chevauchement possible entre les deux prestations.

Cette règle anti-cumul vise à éviter le double paiement pour une même période d'incapacité de travail. Pour la période de transition, si l'assuré a perçu simultanément les deux prestations, la **pension d'invalidité est versée à la Caisse nationale de santé (CNS)** qui transmet uniquement la différence éventuelle à l'assuré. Toute tentative de percevoir indûment les deux prestations expose à des **demandes de remboursement** et à des **sanctions administratives**.

## Définition

L'**indemnité pécuniaire de maladie** est une prestation en espèces versée par la **Caisse nationale de santé (CNS)** à l'assuré affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise, en cas d'**incapacité de travail temporaire** pour cause de maladie, après expiration du maintien de rémunération légal par l'employeur.

La **pension d'invalidité** est une prestation de remplacement de revenu accordée par la **Caisse nationale d'assurance pension (CNAP)** à l'assuré reconnu **définitivement incapable d'exercer sa profession habituelle ou toute autre occupation** correspondant à ses forces et aptitudes, à la suite d'une invalidité médicalement constatée par le **Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS)**.

## Questions fréquentes

### Comment se déroule la transition entre l'indemnité maladie et la pension d'invalidité ?

La pension d'invalidité est versée à la Caisse nationale de santé (CNS) qui transmet uniquement la différence éventuelle à l'assuré pour éviter tout double paiement. Il n'existe pas de période de chevauchement légal, et le contrat de travail cesse de plein droit le jour de l'attribution de la pension d'invalidité permanente.

### Que se passe-t-il quand un salarié atteint les 78 semaines d'indemnité maladie ?

Lorsqu'un salarié atteint la limite maximale de 78 semaines d'indemnisation sur une période de référence de 104 semaines, la CNS examine le dossier en vue d'une éventuelle reconnaissance d'invalidité par le CMSS. Si une invalidité permanente est constatée, l'indemnité maladie cesse automatiquement à la fin du mois de constatation de l'invalidité.

### Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une pension d'invalidité après une longue maladie ?

L'assuré doit justifier d'au moins 12 mois d'assurance au cours des 3 années précédant la constatation de l'invalidité et être reconnu par le Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) comme définitivement incapable d'exercer sa profession habituelle ou toute autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes.

## Un salarié peut-il percevoir en même temps l'indemnité maladie et une pension d'invalidité au Luxembourg ?

Non, le cumul de l'indemnité pécuniaire de maladie et de la pension d'invalidité n'est pas possible au Luxembourg. Lorsque l'assuré remplit les conditions d'attribution de la pension d'invalidité, le versement de l'indemnité pécuniaire de maladie cesse automatiquement, sans chevauchement possible entre les deux prestations.

### Conditions d'exercice

Le droit à l'**indemnité pécuniaire de maladie** est ouvert à l'assuré en incapacité de travail temporaire, sous réserve de la transmission d'un certificat médical dans les délais légaux et du respect des conditions d'affiliation.

L'indemnisation est limitée à un maximum de **78 semaines** sur une période de référence de **104 semaines**.

La **pension d'invalidité** est attribuée à l'assuré qui justifie d'au moins **12 mois d'assurance** au cours des **3 années** précédant la date de constatation de l'invalidité ou l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maladie. L'assuré doit être reconnu par le CMSS comme atteint d'une invalidité l'empêchant d'exercer toute activité professionnelle correspondant à ses capacités.

Le **cumul des deux prestations n'est pas autorisé**. L'indemnité pécuniaire de maladie prend automatiquement fin à la date où les **conditions d'attribution de la pension d'invalidité sont remplies**, conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale. Cette exclusion évite le double paiement pour une même période d'incapacité.

### Modalités pratiques

Lorsqu'un salarié atteint la limite maximale de **78 semaines d'indemnisation** sur une période de référence de **104 semaines**, la CNS examine le dossier en vue d'une éventuelle reconnaissance d'invalidité par le CMSS.

Si le CMSS constate une **invalidité permanente**, le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie vient à échéance à la **fin du mois de la constatation** de l'invalidité par le médecin-conseil du CMSS. La CNS cesse alors le versement de l'indemnité pécuniaire à compter de la date d'effet de la pension d'invalidité.

Lorsque l'**invalidité ne revêt qu'un caractère temporaire**, la pension prend cours à l'**expiration du droit à l'indemnité pécuniaire** ou, à défaut, après une **période ininterrompue d'invalidité de 6 mois**.

Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité pécuniaire de maladie, la **pension d'invalidité est versée à la CNS** qui transmet la **différence éventuelle à l'assuré**. Il n'existe pas de période de chevauchement légal.

En cas de contestation de la décision d'invalidité, l'assuré peut introduire un recours devant le **Conseil arbitral de la sécurité sociale**. Toutefois, le versement de l'indemnité pécuniaire ne reprend pas durant la procédure contentieuse.

### Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux **responsables RH** de suivre attentivement la durée d'indemnisation maladie de leurs salariés et d'anticiper les démarches administratives liées à la transition vers la pension d'invalidité, particulièrement à l'approche des **78 semaines** d'indemnisation.

Toute demande de pension d'invalidité doit être préparée **en amont de l'épuisement des droits** à l'indemnité pécuniaire afin d'éviter toute interruption de revenu pour le salarié. Les RH doivent informer les salariés concernés de la **cessation automatique** de l'indemnité pécuniaire dès l'attribution de la pension d'invalidité.

Les RH doivent accompagner le salarié dans la constitution du dossier de demande auprès de la CNAP, tout en veillant au respect de l'**égalité de traitement** et à la **traçabilité des démarches**. La CNS notifie à l'employeur et au salarié la **date de cessation du versement** de l'indemnité pécuniaire lorsque le maximum légal est atteint ou qu'une invalidité est constatée.

En cas de constatation d'une invalidité permanente, le **contrat de travail cesse de plein droit** le jour de l'attribution de la pension d'invalidité, conformément aux dispositions du Code du travail.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Code de la sécurité sociale</b>	
Articles 9 à 16	Indemnité pécuniaire de maladie
Article 10	Fin de l'indemnité pécuniaire à la date où les conditions d'attribution de la pension d'invalidité sont remplies
Article 14	Limitation à 78 semaines d'indemnisation sur 104 semaines
Articles 186 à 189	Conditions d'attribution de la pension d'invalidité
Article 187	Définition de l'invalidité et conditions d'octroi
Article 190	Début de la pension d'invalidité et mécanisme de versement via la <u>CNS</u>
<b>Code du travail luxembourgeois</b>	
Article <u>L.121-6</u>	Obligation de maintien de rémunération par l'employeur
Article <u>L.125-4</u>	Cessation de plein droit du contrat de travail en cas d'attribution d'une pension d'invalidité
Articles <u>L.251-1</u> et suivants	Protection contre le licenciement en cas de maladie
Article <u>L.241-1</u>	Principe d'égalité de traitement

Le non-respect de l'interdiction de cumul peut entraîner des **demandes de remboursement** des prestations indûment perçues et des **sanctions administratives**. Il est essentiel de vérifier la date d'effet de la pension d'invalidité pour éviter tout paiement indu et de documenter toutes les démarches RH pour garantir la conformité.

La référence à un "article 210 du Code de la sécurité sociale" qui figurait dans certains documents est **erronée**. Les dispositions légales applicables sont les **articles 10 et 190 du Code de la sécurité sociale** luxembourgeois.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.